



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Territoire rochois**

## ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2021-471

### Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;  
**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,  
**Vu** la demande de prolongation de tardive de l'entreprise « CERENE » – 1 rue Monseigneur Ancel – 69800 SAINT-PRIEST, en date du 26 novembre 2021 et réceptionnée en date du 29 novembre 2021, d'effectuer le géoréférencement des réseaux d'éclairage public (chaussée et trottoir) pour le compte du SYANE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans plusieurs rues de la commune de La Roche-sur-Foron,

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2021-273 du 08 septembre 2021 est modifié comme suit, suite à une demande de prolongation tardive :

**Du 12 novembre 2021 au 07 février 2022**, l'entreprise « CERENE » est autorisée à effectuer le géoréférencement des réseaux d'éclairage public (chaussée et trottoir) pour le compte du SYANE sur le territoire de la commune.

**Article 2 :** Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 3 :** Au droit de ces travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

**Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Durant les travaux, la circulation piétonne dans la zone des travaux sera soit maintenue soit déviée.

**Article 6 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

**Article 7 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

**Article 8 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation, à la protection des piétons, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

**Article 9 :** L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

.../..

.../...

**Article 10 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :  
• du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,  
• du fait ou à l'occasion de ces travaux.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

**Article 12 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :  
• L'entreprise « CERENE »,  
• La Police Municipale,  
Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi, au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----  
affiché en mairie le  
notifié le  
Le Maire,

En mairie, le 29 novembre 2021  
Pour le Maire empêché,  
Le 1er adjoint,  
François **BERNIER**

